



AIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2021-103

PUBLIÉ LE 23 JUILLET 2021

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain /

01-2021-07-08-00003 - Arrêté de restructuration de la surface relevant du régime forestier à des parcelles de terrain situées sur la commune de Tenay (3 pages)

Page 3

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain / Direction

01-2021-07-15-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la capture et le prélèvement d'espèce non protégées dans le cadre d'études scientifiques au sein de la réserve naturelle du marais de Lavours (2 pages)

Page 7

01_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Ain /

01-2021-05-21-00004 - Arrêté infligeant une amende administrative au CH de Bourg en Bresse (2 pages)

Page 10

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-07-08-00003

Arrêté de restructuration de la surface relevant
du régime forestier à des parcelles de terrain
situées sur la commune de Tenay

Service Agriculture et Forêt

Unité suivi des entreprises agricoles et forestières

ARRETÉ
**de restructuration de la surface relevant du régime forestier à des parcelles de terrain situées
sur la commune de Tenay**

LA PREFETE DE L'AIN
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume Furri, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en matière de compétences générales ;

Vu la délibération en date du 14 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Tenay demande la restructuration de la surface relevant du régime forestier pour plusieurs parcelles de terrain ;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le procès-verbal de reconnaissance et le plan cadastral ;

Vu l'avis du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts, en date du 24 juin 2021 ;

Sur proposition du directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts ;

ARRETE

Article 1

Est distraite du régime forestier la totalité de la forêt communale de Tenay soit 675.9335 ha

Article 2

Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales suivantes propriétés de la commune de Tenay

Commune de situation	Section	n° de parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
				Total =>	
Tenay	A	157	En Bichouroux	64,89 20	64,89 20
				645,80 29	642,31 69

Tenay	A	166	Montracul	12,49 60	12,49 60
Tenay	A	641	La Montagne	20,67 46	20,67 46
Tenay	A	1553	En Brut	5,99 05	5,99 05
Tenay	A	1554	En Brut	0,41 60	0,41 60
Tenay	A	2545	Montracul	88,14 07	88,14 07
Tenay	A	2573	En Brut	13,21 46	13,21 46
Tenay	A	2779	En Bichouroux	6,94 29	6,94 29
Tenay	B	21	Sur le Rocher	0,69 29	0,69 29
Tenay	B	32	Sur le Rocher	0,10 39	0,10 39
Tenay	B	38	Sur le Rocher	1,75 68	1,75 68
Tenay	B	39	Sur le Rocher	0,44 78	0,44 78
Tenay	B	41	Sur le Rocher	0,07 82	0,07 82
Tenay	B	47	En Cordaret	12,79 60	12,79 60
Tenay	B	48	En Cordaret	18,09 24	18,09 24
Tenay	B	54	Combe de Lent	5,02 80	5,02 80
Tenay	B	66	La Rochette	3,19 24	3,19 24
Tenay	B	91	La Plangeonnière	0,29 10	0,29 10
Tenay	B	114	En Fiez	101,88 30	101,88 30
Tenay	B	123	En Fiez	0,42 10	0,42 10
Tenay	B	163	En Cleyzeau	9,87 20	9,87 20
Tenay	B	164	En Cleyzeau	104,68 48	104,68 48
Tenay	C	314	En Gratefset	87,79 20	87,79 20
Tenay	C	319	Au Mont de Plomb	0,47 55	0,47 55
Tenay	C	320	Au Mont de Plomb	0,80 67	0,80 67
Tenay	C	322	Au Mont de Plomb	0,17 68	0,17 68
Tenay	C	323	Au Mont de Plomb	1,29 87	1,29 87
Tenay	C	389	En Gratefset	54,98 80	54,98 80
Tenay	AB	154	En Cordaret	0,12 39	0,12 39
Tenay	AB	159	En Cordaret	1,17 15	1,17 15
Tenay	AB	160	En Cordaret	0,11 73	0,11 73
Tenay	AD	1	Sous le Fort	2,72 90	2,72 90
Tenay	WA	25	En Doucey	3,11 37	3,11 37
Tenay	WA	28	En Doucey	0,07 14	0,07 14
Tenay	WA	110	Au Couard	0,03 88	0,03 88
Tenay	WA	111	Au Couard	0,25 58	0,25 58
Tenay	WA	132	Pralet	0,45 20	0,45 20
Tenay	WA	134	Pralet	2,01 44	1,31 45
Tenay	WA	135	Pralet	0,71 40	0,71 40
Tenay	WA	136	Rafour	0,76 93	0,76 93
Tenay	WA	149	Rafour	2,88 78	2,16 70
Tenay	ZA	1	Gollet Berthet	0,32 25	0,32 25
Tenay	ZA	6	Pré Billon	1,07 09	1,07 09
Tenay	ZA	8	Champ Frais	0,05 86	0,05 86
Tenay	ZA	14	La culaz	0,98 08	0,98 08
Tenay	ZA	29	Gollet Poncet	0,03 92	0,03 92
Tenay	ZA	37	Grand Champ	0,39 03	0,39 03

Tenay	ZB	34	En la Combe	0,02 97	0,02 97
Tenay	ZB	35	En la Combe	0,12 49	0,12 49
Tenay	ZB	68	Aux Ethers	0,54 85	0,54 85
Tenay	ZB	95	En Carrelet	1,30 66	1,30 66
Tenay	ZC	125	Sous le Chêne	0,56 50	0,56 50
Tenay	ZC	207	Aux cartes	5,80 53	3,74 00
Tenay	ZC	209	Aux cartes	0,45 25	0,45 25
Tenay	ZC	213	La Vignette	2,00 40	2,00 40

Nouvelle surface de la forêt communale de Tenay
relevant du régime forestier

: 642 ha 31 a 69 ca

Article 3

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La saisine du Tribunal Administratif peut aussi se faire par le dépôt de la requête sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de Tenay sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Tenay et inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au directeur de l'agence territoriale Ain-Loire-Rhône de l'office national des forêts accompagné du certificat d'affichage.

Fait à Bourg en Bresse, le 8 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Par subdélégation du DDT,

Le Chef d'Unité

Clément RIBIER

01_DDT_Direction départementale des
territoires de l'Ain

01-2021-07-15-00001

Arrêté préfectoral autorisant la capture et
le prélèvement d'espèce non protégées dans le
cadre d'études scientifiques au sein de la réserve
naturelle du marais de Lavours



**PRÉFET
DE L'AIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT LA CAPTURE ET LE PRÉLÈVEMENT D'ESPÈCES NON PROTÉGÉES DANS LE CADRE
D'ÉTUDES SCIENTIFIQUES AU SEIN DE LA RÉSERVE NATURELLE DU MARAIS DE LAVOURS**

La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur des Palmes académiques

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.332-1 à L.332-9 et ses articles R.332-1 à R.332-27 ;

Vu le décret n° 84-200 du 22 mars 1984 portant création de la réserve naturelle nationale du Marais de Lavours, notamment son article 15 ;

Vu la demande du conservateur de la réserve naturelle du marais de Lavours en date du 4 mars 2021 ;

Considérant que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la capture et le prélèvement d'un nombre limité de certains spécimens d'espèces non protégées ;

Considérant que les opérations scientifiques programmées contribuent à améliorer l'état des connaissances faunistiques et floristiques de la réserve naturelle du marais de Lavours ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaires de l'autorisation et objet

Les personnes suivantes sont autorisées à procéder à la capture et au prélèvement d'espèces non protégées dans le cadre des opérations scientifiques correspondantes :

- inventaire de la flore : Thomas Legland, Gilles Pache, Alexis Mikolajczak ;
- suivi des macro-invertébrés aquatiques dans le ruisseau des Rousses : Bureau d'Etude CD Eau Environnement ;
- pêche d'inventaire et de sauvetage dans le ruisseau des Rousses : Marlène Bonin, Benjamin Herodet, Léa Fratacci, Gérald Borget, Laurent Joly, Olivier Tondeur, Frédéric Lardon ;
- inventaire des coléoptères aquatiques : Rémy Saurat ;
- inventaire des mollusques : Alain Thomas ;
- inventaires des papillons rhopalocères : Yves Rozier, Thibault Ligout ;
- opérations scientifiques sur la faune et la flore non protégées : agents de la réserve naturelle, Maud Fourest.

Les opérations de capture et de prélèvement sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Toutes les opérations sont réalisées sous le contrôle du conservateur de la réserve naturelle.

Article 2 : Respect des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

Article 3 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 1 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du code de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de sa délivrance et jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours gracieux auprès de son auteur ou bien d'un recours hiérarchique auprès de la préfète de l'Ain. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

La préfète de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), gestionnaire de la réserve naturelle, et l'office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 15/07/2021

La préfète,

Signé :

Catherine Sarlandie de La Robertie

01_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de l'Ain

01-2021-05-21-00004

Arrêté infligeant une amende administrative au
CH de Bourg en Bresse

Service Prévention des Risques Industriels Climat Air Énergie
Pôle Canalisations – Appareils à pression

Référence : 2021-AP064-ANN-Amende_CH_Bourg_en_Bresse-v01

Arrêté n°

**infligeant une amende administrative au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse
(SIRET : 26010004500012)**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 et L. 557-1 à L. 557-61 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** la visite d'inspection de la DREAL du 03 juillet 2017 réalisée au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ;
- Vu** le rapport de la DREAL réf. : 2017-AP099-LET-Hopital_FLEYRIAT daté du 25 octobre 2017 faisant suite à la visite d'inspection précitée et alertant le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse sur la non-réalisation de contrôles réglementaires pour le générateur de vapeur numéro de fabrication F3910 ;
- Vu** le courrier du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse réf. : TB/GR 18.002 daté du 03 janvier 2018 dans lequel il s'engage à réaliser pour le générateur de vapeur numéro de fabrication F3910 les contrôles réglementaires dans un délai de 12 mois.
- Vu** le courriel du 27 avril 2021 du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse informant la DREAL que l'échéance de requalification périodique du générateur de vapeur n° fabrication F3910 est dépassée depuis le 22 janvier 2021 et sollicitant un aménagement ;
- Vu** les observations du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse formulées par courriel en date du 10 mai 2021 ;
- Vu** le rapport d'inspection du 11 mai 2021 établi par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes proposant le présent arrêté et adressé à Mme la préfète de l'Ain ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse ne pouvait ignorer la réglementation relative au suivi en service de son générateur de vapeur numéro de fabrication F3910 suite à l'inspection de la DREAL du 03 juillet 2017 ;

Considérant que le Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse n'a pas tenu ses engagements, à savoir régulariser la situation administrative du générateur de vapeur n° de fabrication F3910 dans un délai de 12 mois à compter du 03 janvier 2018 ;

Considérant que l'article L. 557-29 du code de l'environnement indique que l'exploitant, le Centre Hospitalier de

Bourg-en-Bresse, est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de l'équipement ;

Considérant qu'en application de l'article 3-II de l'arrêté ministériel précité « *Selon leur mode d'exploitation, ils [les générateurs de vapeur] respectent les prescriptions de tout code ou cahier des charges reconnu par le ministre chargé de la sécurité industrielle ou de leur notice d'instructions si elle prévoit le mode d'exploitation choisi* », à savoir la décision BSEI n° 12-053 du 22 mars 2012 modifiée qui reconnaît les normes de la série NF E32-020 parties 1, 2, 3, 4 et 5 ;

Considérant qu'en application du 1°) de l'article L. 557-58, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative qui ne peut être supérieure à 15 000 € ;

Sur proposition du directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une amende administrative d'un montant de 700 € (sept cents euros) est infligée **au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse, SIRET : 26010004500012**, dont le siège est situé 900 route de Paris CS 90401 01012 Bourg-en-Bresse CEDEX conformément au point 1°) de l'article L. 557-58 du code de l'environnement pour l'exploitation d'un générateur de vapeur sans que celui-ci ait fait l'objet des inspections périodiques en fonctionnement prescrites par la norme NF E32-020 partie 1.

Article 2 :

À cet effet, un titre de perception d'un montant de 700 € est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain. Une copie est adressée à :

- Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes – préfet du Rhône – (plate-forme Chorus – CSPR Chorus Rhône-Alpes – 106, rue Pierre Corneille – 69 419 Lyon cedex 03),
- Madame la préfète de l'Ain,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Ain,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bourg-en-Bresse, le 21 mai 2021

La préfète,

Signé : Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE